



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité  
de l'aviation civile océan Indien**

Saint-Denis, le 28 septembre 2023

**Arrêté n° 2072**  
modifiant l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif  
à la délimitation de la PCZSAR de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros.

**Le Préfet de La Réunion,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2021 du ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de M. Jonathan GILAD, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu** la demande n° 32300600 du 4 septembre 2023 présentée par la société aéroportuaire La Réunion – Roland Garros relative à la modification de la ligne frontière.

**Considérant** la nécessité de modifier la délimitation de frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé côté piste (PCZSAR)

**Sur proposition** du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros est ainsi modifié en ce qui concerne la délimitation de frontière entre la zone côté ville et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (ZCV/PCZSAR) durant les travaux au niveau du local des serveurs « Contrôle d'Accès » : afin de permettre le début des travaux, la délimitation de frontière actuelle ZCV/PCZSAR est modifiée conformément au plan intitulé « phase n° 1 » annexé. La ligne frontière temporaire est maintenue jusqu'à la phase suivante des travaux.

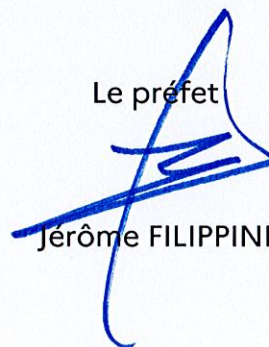
**Article 2** : Une fois la réception des travaux validée, la délimitation ZCV/PCZSAR est modifiée conformément au plan intitulé « phase n° 2 » annexé.

**Article 3** : La modification de la ligne frontière CV / PCZSAR définie par le présent arrêté est délimitée par une paroi à la norme sûreté bâtementaire OACI. Tout nouvel espace réintégrant la PCZSAR fait l'objet d'un protocole adapté de fouille de sûreté.

**Article 4** : Le plan à diffusion restreinte annexé au présent arrêté est consultable sur l'aérodrome de La Réunion - Roland Garros auprès de Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le chef du service territorial de la Police aux frontières, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa publication